

Ne dites plus « Communauté française » ! Quoique...

Sandra Toussaint

Le 25 mai 2011, le Parlement de la Communauté française adopte à l'unanimité une résolution qui « décide de faire usage systématiquement de l'appellation "Fédération Wallonie-Bruxelles" pour désigner usuellement la Communauté française » et « d'utiliser cette nouvelle dénomination sur l'ensemble de ses supports de communication »¹. Acte symbolique ou orientation future ? Avant de s'interroger sur la portée de cette résolution et sur les implications de cette nouvelle appellation, il convient de donner quelques repères historiques et institutionnels sur la Communauté française et de situer le changement d'appellation dans son contexte.

Des communautés culturelles aux communautés

Le concept de « communauté » trouve sa source dans les revendications du mouvement flamand, très présent tout au long de l'histoire de la Belgique unitaire. De demandes en requêtes, le Mouvement flamand obtient de nombreux succès : la flamandisation de l'administration, de l'enseignement et de la justice, de manière progressive à partir de 1873. Dans les années 1960, il ne dispose cependant toujours pas de structure institutionnelle dans laquelle traduire toute la spécificité culturelle flamande.

La révision de la Constitution du 24 décembre 1970 satisfait cette revendication par la création de la Communauté culturelle néerlandaise. Par effet de miroir, la Communauté culturelle française est créée pour désigner l'entité qui rassemble les francophones de Bruxelles et de Wallonie. La naissance de la Communauté culturelle allemande est concrétisée en 1973.

On parle bien alors de communautés *culturelles* car la culture constitue l'essentiel des compétences attribuées à ces institutions. Mais celles-ci sont aussi compétentes en matière linguistique (emploi des langues dans les matières administratives, dans l'enseignement et dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel). Elles règlent, chacune pour elle-même, les matières pour lesquelles elles sont compétentes par des normes ayant force de loi : les décrets.

¹ Proposition de résolution relative à l'utilisation de la dénomination « Fédération Wallonie-Bruxelles » dans les communications de la Communauté française, doc. PCF n° 205 (2010-2011) n° 1, 18 mai 2011, p. 3.

En même temps que le constituant consacre trois communautés culturelles, il crée trois régions, dotées chacune d'un territoire et appelées à agir notamment dans les domaines de l'économie, de l'environnement, des transports, des travaux publics et des pouvoirs locaux. Mais il faut encore attendre quelques années avant que les régions n'acquière une existence réelle (1980 pour les Régions flamande et wallonne et 1989 pour la Région de Bruxelles-Capitale).

En 1980, lors de la deuxième réforme institutionnelle, les compétences des communautés sont étendues aux matières dites personnalisables (santé et aide aux personnes, hors sécurité sociale)². De leur nom disparaît dès lors l'adjectif « culturelles ». C'est aussi à ce moment que les épithètes « néerlandaise » et « allemande » sont remplacées par les termes « flamande » et « germanophone ». En revanche, la troisième communauté conserve la dénomination « française ».

Histoire d'un nom introuvable³

L'institution communautaire se heurte à un problème de définition, puisqu'il est difficile de rattacher les communautés à un territoire précis (sauf pour la Communauté germanophone, dont la compétence territoriale est limitée à la région de langue allemande), non seulement en raison du champ d'application attribué par la Constitution aux normes qu'elles adoptent – puisque celles-ci concernent des personnes et non un territoire –, mais aussi à cause du système complexe mis en place pour l'application des normes de la Communauté française et de la Communauté flamande à Bruxelles. La notion de communauté apparaît comme une subdivision de la population, mais sans sous-nationalité.

Les communautés ont chacune une compétence territoriale propre qui, pour la Communauté française, est la région de langue française, c'est-à-dire la Wallonie sans les communes germanophones⁴. La Communauté française a, en plus, une extension territoriale, la région bilingue de Bruxelles-Capitale⁵, qu'elle partage avec la Communauté flamande. Dans cette région linguistique, les décrets de ces deux communautés ont force de loi à l'égard, non des personnes, mais des institutions qui relèvent exclusivement de l'une ou de l'autre, soit en raison de leur organisation, pour les matières personnalisables, soit en raison de leurs activités, pour les matières culturelles et l'enseignement.

² En 1988, dans le cadre de la troisième réforme de l'État, les communautés reçoivent en outre la compétence de l'enseignement, sauf quelques exceptions (la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales de délivrance des diplômes et le régime de pensions des enseignants).

³ Titre inspiré de l'ouvrage de François Perin, *Histoire d'une nation introuvable*, Bruxelles, Paul Legrain, 1988.

⁴ Pour la Communauté flamande, il s'agit du territoire des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du territoire de ce qui est devenu en 1995 la province de Brabant flamand.

⁵ Notons que les institutions de la Communauté française reflètent cette double implantation puisque, depuis la quatrième réforme institutionnelle, adoptée en 1993, le Parlement est composé des 75 membres du Parlement wallon (ou de leur suppléant dans le cas des élus wallons ayant prêté serment en allemand) et de 19 membres élus en son sein par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le gouvernement compte 8 membres au plus, dont l'un au moins doit être domicilié en région bruxelloise. Les membres du gouvernement de la Communauté française peuvent en outre être membres du gouvernement wallon ou du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Désigner l'« espace francophone belge » n'est donc pas chose aisée. Si c'est l'appellation Communauté française qui figure dans la Constitution depuis 1980, il n'en demeure pas moins qu'elle a suscité réflexion, débat, voire moquerie. L'épisode a été souvent cité : à l'époque où Valmy Féaux présidait le gouvernement (qui s'appelait à l'époque exécutif) de la Communauté française, il eut l'occasion de rencontrer, lors du sommet de la Francophonie tenu à Dakar en mai 1989, le président de la République française. Ne sachant manifestement pas exactement ce qu'était la Communauté française, François Mitterrand lui demanda : « Combien de membres compte votre association, cher Monsieur ? »⁶ Il est vrai qu'on ne désignerait pas autrement une association des Français vivant en Belgique.

Pour désigner cette institution, certains auraient préféré employer l'adjectif « francophone », ou même « romane »⁷. Lorsque, en 1988, Philippe Moureaux redevient⁸, pour une courte durée, ministre-président de l'exécutif de la Communauté française, il évoque dans la déclaration prononcée devant le Conseil de la Communauté française « l'existence de la Communauté Wallonie-Bruxelles »⁹. En 1989, Gérard Deprez, alors président du Parti social chrétien, propose « Communauté wallonne », en précisant que l'adjectif wallon s'applique à tous ceux qui, dans le sud du pays comme au centre, parlent français, en ce compris, donc, les francophones de Bruxelles. Il n'est pas suivi. Francis Delpérée, alors doyen de la faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, avance lors d'une conférence prononcée en 1992 le nom de « Communauté franco-wallonne ». Sans plus de succès. Les expressions « Communauté Wallonie-Bruxelles »¹⁰ et « Communauté française Wallonie-Bruxelles » sont reprises en 1999 par Hervé Hasquin, alors à la tête du gouvernement communautaire. L'appellation « Communauté française Wallonie-Bruxelles » sera même utilisée dans des textes officiels¹¹.

Des communautés asymétriques

La situation est rendue d'autant plus complexe que la place de Bruxelles et des Bruxellois dans le paysage belge est source d'asymétrie et de spécificités de la structure institutionnelle du pays. Cette situation a conduit à la création, d'abord, de Commissions française, néerlandaise et réunie de la Culture puis, en 1989, de trois commissions communautaires compétentes dans la région bilingue de Bruxelles : la Commission

⁶ J. DE LA GUÉRIVIÈRE, *Belgique, la revanche des langues*, Paris, Seuil, 1994, p. 21.

⁷ P. HAZETTE, *Le chemin va encore monter*, Bruxelles, Luc Pire, 1997, p. 23 et s.

⁸ P. Moureaux a été le premier ministre-président de l'exécutif de la Communauté française, de 1981 à 1985.

⁹ Conseil de la Communauté française, *Compte rendu intégral*, CRI n° 2 (SE 1988), 9 février 1988, annexe p. 2. Le Conseil de la Communauté française est devenu le 15 décembre 1996 le Parlement de la Communauté française. Notons que, dès 1980, plusieurs publications du Centre d'action de la Communauté d'expression française ont utilisé cette appellation : A. D'HAENENS, C. PINSON, *Les sociétés d'histoire et d'archéologie de la Communauté Wallonie-Bruxelles*, Namur, éditions du CACEF, 1980 et M. SEBILLE, *Les sociétés chorales de la Communauté Wallonie-Bruxelles*, Namur, éditions du CACEF, 1980.

¹⁰ Charte d'avenir pour la Communauté Wallonie-Bruxelles, adoptée par le gouvernement de la Communauté française en séance du 26 septembre 2001.

¹¹ Cf. par exemple l'arrêté royal du 10 août 2005 rendant obligatoire la convention collective de travail du 13 octobre 2003, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, relative à la mise en œuvre de la 3^e phase de l'Accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (milieux d'accueil d'enfants), *Moniteur belge*, 9 novembre 2005, p. 48050.

communautaire française (COCOF), la Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC) et la Commission communautaire commune (COCOM). La COCOF est devenue, en 1994, une entité fédérée à part entière ; la VGC est une autorité décentralisée placée sous la tutelle de la Communauté flamande ; la COCOM est également une entité fédérée à part entière.

En 1980, le constituant avait ouvert la possibilité pour les communautés d'assumer les compétences des régions, faculté communément appelée fusion. Cette option a été choisie d'emblée du côté flamand, mais non du côté francophone. C'est un chemin inverse qui a été suivi en 1993, suite à une modification constitutionnelle préalable (résultant de l'Accord de la Saint-Michel, conclu le 28 septembre 1992) : la Communauté française a transféré l'exercice de certaines de ses compétences à la Région wallonne et à la COCOF. La situation des deux principales communautés l'une par rapport à l'autre, de chacune des trois régions entre elles, et des Commissions communautaires française et flamande est par conséquent marquée par une forte asymétrie. Ces évolutions s'expliquent pour partie par la réalité linguistique même de la Belgique.

À l'heure actuelle¹², la population vivant en Belgique s'élève à 11 157 425 habitants. Ceux-ci se répartissent comme suit : 6 411 122 vivent dans les 308 communes de la région de langue néerlandaise ; 3 505 347 dans les 253 communes de la région de langue française ; 76 764 dans les 9 communes germanophones ; 1 164 192 dans les 19 communes de la région bilingue de Bruxelles. Selon les estimations, toutes officielles¹³, les habitants de la Région bruxelloise se répartissent entre 5 à 15 % de néerlandophones d'une part et 95 à 85 % de francophones d'autre part¹⁴. Aux élections régionales bruxelloises de 2009, les résultats obtenus respectivement par les listes francophones et par les listes néerlandophones faisaient apparaître une proportion de 88,8 % et de 11,2 %. Sur cette base, on peut considérer que la population bruxelloise néerlandophone représente environ 1 à 3 % du total de la population néerlandophone, entendue au sens des habitants de Flandre et des néerlandophones de Bruxelles. En revanche, 20 à 25 % des francophones, entendus au sens des habitants de la partie francophone de la Wallonie et des francophones vivant à Bruxelles, vit en Région bruxelloise. La proportion de Bruxellois diffère donc très nettement entre les deux communautés¹⁵. La fusion opérée en Flandre entre institutions communautaires et régionales paraît donc bien moins convenir à la réalité francophone, d'autant plus que le mouvement régionaliste wallon a toujours été hostile à un tel scénario qui aurait diminué l'autonomie de décision des Wallons : dans cet univers de pensée, c'est au contraire le scénario du transfert intégral des compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la COCOF qui est privilégié. Sans procéder à la fusion entre communauté et région, la réflexion sur le nom de la Communauté française devait néanmoins marquer le lien entre les francophones de Bruxelles et ceux de Wallonie,

¹² Calculs basés sur les chiffres de la population de droit par commune au 1^{er} juillet 2013 communiqués par le SPF Intérieur.

¹³ En Belgique, la loi interdit le recensement de la population sur une base linguistique.

¹⁴ De telles estimations postulent que tous les habitants de la région ressortissent, exclusivement, d'une de ces deux catégories. On sait cependant qu'il est parfois difficile de catégoriser ainsi les nombreux ressortissants étrangers vivant dans cette région.

¹⁵ Ces proportions se reflètent dans les assemblées parlementaires. Si les membres bruxellois du Parlement de la Communauté française sont au nombre de 19 sur un total de 94 (soit 20,2 % de l'assemblée), les membres bruxellois du Parlement flamand ne sont eux qu'au nombre de 6 sur 124 (soit 4,8 % de cette assemblée).

tout en permettant de bien marquer le fait que ces deux régions constituent les piliers, les composantes de base, de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La résolution et son contexte

La résolution votée en 2011 par le Parlement de la Communauté française n'est donc pas le fruit du hasard, mais la conséquence d'une réflexion ancienne et de débats menés au cours des mois précédents.

En septembre 2007, soit trois mois après les élections fédérales, les négociations pour la formation d'un gouvernement n'ont toujours pas abouti, car elles achoppent sur les revendications institutionnelles flamandes, refusées par la majorité des partis francophones. La ministre-présidente de la Communauté française, Marie Arena (PS), insiste dans le cadre de la communication gouvernementale du 20 septembre 2007 sur la nécessité pour les francophones de Bruxelles et de Wallonie d'être unis face aux revendications flamandes. Concrètement, elle propose la création d'une commission mixte, composée de façon doublement paritaire : les quatre groupes démocratiques du Parlement de la Communauté française (CDH, Écolo, MR et PS) y sont représentés sur un pied d'égalité et le nombre total des mandataires politiques des assemblées francophones est identique au nombre de représentants de la société civile. Cette commission est chargée de définir un projet pour les francophones et d'étudier « sans tabou » la mise en œuvre des politiques et le fonctionnement des institutions francophones au service de ce projet.

Le Groupe Wallonie-Bruxelles (tel sera le nom de cette commission) débute ses travaux en décembre 2007¹⁶. Alors que ce groupe travaille à huis clos, les ministres-présidents de la Région de Bruxelles-Capitale, Charles Picqué (PS), et de la Région wallonne, Rudy Demotte (PS), prennent position dans une carte blanche publiée dans *Le Soir* du 17 avril 2008 pour « une Belgique fédérale, construite à partir de trois régions fortes » et une « Communauté française revisitée ». Ils présenteront ensuite au Groupe Wallonie-Bruxelles leur projet de « fédération birégionale » qui repose sur l'affirmation de deux régions fortes, solidaires et égales en statut, et « une fédération, véritable trait d'union permanent entre les deux composantes », la Wallonie et Bruxelles.

Dans le rapport de ses travaux présenté le 10 juillet 2008, une majorité des membres du groupe souhaite que l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles » mise en avant par les deux ministres-présidents soit donnée à l'instance commune à tous les francophones. Le rapport suivant, présenté en décembre 2008, est significativement intitulé *Évolution du paysage institutionnel francophone et concept de Fédération Wallonie-Bruxelles*. Le groupe décide de suspendre ses travaux jusqu'aux élections régionales, communautaires et européennes du 7 juin 2009.

En juillet 2009, la Déclaration de politique communautaire, comme la Déclaration de politique régionale wallonne et l'Accord de majorité de la Commission communautaire française, désignent systématiquement la Communauté française par les termes « Fédération Wallonie-Bruxelles ». Depuis lors, et dans le prolongement de ces déclarations, les gouvernements de la Communauté française et de la Région

¹⁶ Sur ce groupe, voir N. RYELANDT, « Le Groupe Wallonie-Bruxelles et le débat sur les institutions francophones », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2009-2010, 2009.

wallonne, ainsi que le Collège de la Commission communautaire française ont pris l'habitude de se réunir de façon conjointe pour discuter d'un certain nombre d'enjeux d'intérêt commun.

Richard Miller (MR), membre de l'opposition au Parlement de la Communauté française, présente en septembre 2010 une proposition de résolution¹⁷ afin de relancer l'analyse des conclusions du Groupe Wallonie-Bruxelles et de leur garantir une suite politique. Cette proposition débouche, après de laborieuses discussions, sur la création de la Commission interparlementaire à l'origine de la résolution sur le changement d'appellation de la Communauté française.

C'est donc cette Commission interparlementaire Wallonie-Bruxelles, composée à parité de quatre représentants de chacun des quatre partis disposant d'un élu au Parlement de la Communauté française (soit le CDH, Écolo, le MR et le PS), dont les travaux débutent le 25 janvier 2011, qui décide de soumettre au Parlement de la Communauté française la proposition de résolution susmentionnée visant à généraliser l'appellation d'usage « Fédération Wallonie-Bruxelles ». Reprise par les quatre chefs de groupe de l'assemblée, cette dénomination est adoptée par le Parlement le mercredi 25 mai 2011¹⁸.

Il aura ainsi fallu une lente maturation (près de trois ans) pour que l'unanimité se fasse sur un texte de résolution au printemps 2011, qui rappelle d'ailleurs dans ses considérants les positions avancées en faveur d'une « Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Quelle portée accorder à cette résolution ?¹⁹

La dénomination « Communauté française » est consacrée dans l'article 2 de la Constitution, selon lequel « la Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone ».

Il s'ensuit que pour changer officiellement l'appellation « Communauté française » en celle de « Fédération Wallonie-Bruxelles », il y a lieu de réviser cet article de la Constitution, ainsi que treize autres articles. En d'autres termes, tant que la Constitution n'est pas modifiée, l'appellation constitutionnelle demeure « Communauté française ». Or une telle révision ne relève pas de la compétence de la Communauté française, mais de l'Autorité fédérale. La Communauté française ne pouvait en principe donc pas décider de son changement de nom.

À plusieurs reprises pourtant, d'autres entités fédérées ont pris des libertés par rapport à leur propre dénomination, sans apparemment que cela pose problème. Ainsi, le gouvernement wallon utilise depuis 2010 la dénomination « Wallonie » en lieu et place de l'appellation constitutionnelle « Région wallonne ». Les organes de la Commission communautaire française ont été officieusement rebaptisés « Parlement francophone bruxellois » et « gouvernement francophone bruxellois ». De même, les organes de

¹⁷ Proposition de résolution visant à assurer une suite politique aux travaux du groupe Wallonie-Bruxelles, doc. PCF n° 122 (2009-2010) n° 1, 13 septembre 2010.

¹⁸ Parlement de la Communauté française, *Compte rendu intégral*, CRI n° 16 (2010-2011), 25 mai 2011, p. 38 et s.

¹⁹ Cette section s'inspire de la communication de Christian Daubie, secrétaire général du Parlement de la Communauté française de 1982 à 2011, *La mutation de la Communauté française de Belgique en Fédération Wallonie-Bruxelles*, Assemblée générale de l'Association des secrétaires généraux des parlements francophones (Libreville, 24-25 août 2011).

la Communauté flamande et de la Région flamande utilisent régulièrement l'appellation « Vlaanderen ». Toutefois, aucune de ces dénominations ne correspond au prescrit constitutionnel.

On doit dès lors se demander quelle est la portée de la résolution adoptée par le Parlement de la Communauté française. Que dit la résolution ? Celle-ci dispose que le Parlement décide de faire usage *systématiquement* de l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles » pour désigner *usuellement* la Communauté française créée par le Constituant et d'utiliser cette nouvelle dénomination sur l'ensemble des *supports de communication*, et invite le gouvernement à faire de même.

« Désigner usuellement » : le Parlement a donc limité l'usage de la nouvelle appellation. La résolution rappelle que la Communauté française a été créée par le Constituant. L'appellation constitutionnelle « Communauté française » subsiste dès lors aussi longtemps que la Constitution n'a pas été révisée.

Le Parlement, comme toutes les autres instances de la Communauté française, ne peut donc donner une portée juridique à l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles ». Cela signifie qu'aucun acte ou document officiel, aucun contrat, aucun marché public ne peut utiliser la nouvelle appellation, sous peine d'entraîner des risques d'invalidation juridique, qui pourront varier selon la nature de l'acte.

Comme le précise la résolution, sa portée se trouve ailleurs, au niveau de la communication. La communication de la Fédération Wallonie-Bruxelles est jugée essentielle afin de diffuser dans l'opinion francophone, « le concept et la nécessité d'une solidarité entre Wallonie et Bruxelles ».

Dès lors, la résolution invite le gouvernement à utiliser la nouvelle dénomination sur l'ensemble de ses supports de communication. Dès le lendemain de l'adoption par le Parlement de la résolution, le gouvernement répond positivement à cette invitation en décidant, selon les termes du communiqué gouvernemental, de promouvoir l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles » en lieu et place de « Communauté française ». Cela implique un travail du Parlement et du gouvernement afin de mettre en œuvre la nouvelle appellation dans leur communication, sans heurter les dispositions légales et constitutionnelles. Ainsi, les documents du « Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles » portent toujours l'en-tête « Parlement de la Communauté française ». Pour leur part, les courriers de la Communauté française portent l'en-tête « Fédération Wallonie-Bruxelles », mais sont frappés de la mention, écrite en petits caractères : « La Fédération Wallonie-Bruxelles est l'appellation désignant usuellement la Communauté française visée à l'article 2 de la Constitution ». Par ailleurs est créé un nouveau logo²⁰, utilisé notamment dans ces courriers. Mais le Coq hardi, emblème de la Communauté française, demeure aussi celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il reste en effet imposé pour le drapeau et pour les actes législatifs et réglementaires, tant que le décret du 3 juillet 1991 qui précise le jour de fête et les emblèmes de la Communauté française n'a pas été modifié.

Un nom à la dimension géographique problématique

Dès l'annonce du choix d'un nouveau nom, les principaux partis flamands se sont montrés nettement hostiles à l'égard de l'utilisation de l'expression « Fédération Wallonie-Bruxelles », car elle met en exergue deux régions présentées comme parfaitement égales, Bruxelles²¹ et la Wallonie, et qu'elle postule, à leurs yeux, que Bruxelles fait dans son intégralité partie de la Fédération Wallonie-Bruxelles, négligeant ainsi, selon eux, l'existence des Flamands de Bruxelles.

C'est précisément parce que cette nouvelle appellation pose problème aux responsables politiques flamands²² que l'on peut douter de la possibilité de réviser la Constitution, pareil processus requérant l'assentiment de parlementaires du groupe linguistique néerlandais de la Chambre des représentants et de celui du Sénat.

Il faut en outre souligner que l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles » donne une idée doublement imparfaite de la population relevant de la Communauté française. La Fédération Wallonie-Bruxelles n'est en effet pas compétente sur l'ensemble du territoire wallon, puisque neuf communes forment le territoire sur lequel s'exercent les compétences de la Communauté germanophone. La Fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas non plus seule compétente à Bruxelles pour les matières communautaires, la Communauté flamande l'étant aussi dans cette région bilingue.

Un usage discuté du terme « fédération »

La première partie de la nouvelle appellation pouvait également soulever quelques interrogations. Le mot « fédération » ne renvoie-t-il pas à un pays, comme l'Allemagne, les États-Unis ou même la Belgique, plutôt qu'à une partie de pays ? Il est assez rare qu'une fédération soit imbriquée dans une autre. En outre, en rebaptisant la Communauté française, la nouvelle appellation de cette entité fédérée ne crée pas un lien fédératif de toutes pièces, qui ne pourrait de toute manière, ni concerner l'ensemble de la Wallonie ni concerner l'ensemble des Bruxellois, comme nous l'avons vu.

Afin que l'utilisation du terme « fédération » soit plus lisible pour tous, les auteurs de la résolution ont précisé dans un considérant la perspective dans laquelle le Parlement de la Communauté française s'est engagé en adoptant la résolution : « Considérant que, sans négliger les francophones qui habitent en dehors de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Communauté française *fédère* les citoyens francophones de Wallonie et Bruxelles et que cette caractéristique fondamentale mérite d'être rappelée dans la dénomination de l'institution, traduisant

²¹ Rappelons que la majeure partie des représentants politiques flamands ne considère pas la Région bruxelloise comme une région de même nature que les autres, et que son organisation politique doit tenir compte de la présence sur son territoire, en proportions sensiblement différentes, de francophones et de néerlandophones. C'est pourquoi les institutions de cette région n'ont été créées que neuf ans après la réforme institutionnelle de 1980, qui a permis la création des institutions des Régions wallonne et flamande, et que les *ordonnances* adoptées par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas parfaitement équivalentes aux *décrets* adoptés par le Parlement flamand et par le Parlement wallon.

²² Le ministre flamand Geert Bourgeois (N-VA) a par exemple déclaré que cette Fédération relève « du symbole, du rêve » (*Le Soir*, 26 mai 2011).

ainsi la volonté de reconnaître sa double dimension wallonne et bruxelloise *corollaire* à son essence propre. »²³

Au moment de l'adoption de la résolution, le président du Parlement, Jean-Charles Luperto (PS), a précisé que le terme « fédération » dérive du mot latin *fædus*, « qui signifie *pacte, alliance*. [...] Notre assemblée [...] aspire à fédérer, à rassembler et à unir, tout le contraire du repli »²⁴.

Par ailleurs, un communiqué du gouvernement a souligné que « le terme “Fédération” vise [...] à mettre en évidence les valeurs communes et la solidarité entre la Wallonie et Bruxelles, qui sont naturellement portées par cet espace institutionnel commun doté d'institutions politiques et de compétences propres [... et que] ce rôle de fédération vise également à témoigner à l'égard de ceux qui ne partagent pas notre langue et notre culture du caractère ouvert de notre institution et de la volonté de dialogue interculturel qui est le sien »²⁵.

Conclusion

Dès l'origine, l'appellation de la Communauté française a suscité une controverse. Le caractère bilingue de la Région wallonne (français/allemand) et de la Région de Bruxelles-Capitale (français/néerlandais), ainsi que la complexité de l'architecture institutionnelle résultant de cette situation rendent compliquée l'utilisation d'une dénomination simple pour cette entité fédérée. C'est dans ce cadre que s'est opéré en 2011 le changement d'appellation au profit de la dénomination « Fédération Wallonie-Bruxelles ». Pour l'instant, il s'agit d'un acte symbolique puisque c'est l'expression « Communauté française » qui reste constitutionnelle. Mais l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles » commence à se faire une place dans le paysage institutionnel et dans l'usage. Bien qu'elle pose problème à certains ou engendre des confusions avec les régions chez d'autres, cette nouvelle dénomination entend traduire la volonté des responsables politiques francophones de conserver, d'améliorer et de raviver l'espace commun fondamental de la Communauté française, tout en affirmant la primauté du fait régional, rendue visible par l'apposition du nom des deux régions concernées. Aux yeux de ces responsables politiques, cette évolution dans les esprits impliquait nécessairement l'utilisation, quoi qu'en dise la Constitution, d'une nouvelle appellation.

Pour citer cet article dans son édition électronique : Sandra TOUSSAINT, « Ne dites plus “Communauté française” ! Quoi que... », *Les analyses du CRISP en ligne*, 7 octobre 2013, www.crisp.be.

²³ C'est nous qui soulignons.

²⁴ Parlement de la Communauté française, *Compte rendu intégral*, CRI n° 16 (2010-2011), 25 mai 2011, p. 46.

²⁵ « Fédération Wallonie-Bruxelles : Le Gouvernement adopte la nouvelle dénomination », 26 mai 2011.